

Arrêt

n° 151 106 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 19 février 2012, la partie requérante introduit une première demande de regroupement familial en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge. La partie défenderesse rejette cette demande le 19 avril 2013.

Le 20 janvier 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande de regroupement familial en vue de rejoindre son épouse. Le 14 mai 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

« Limitations:

Commentaire :

En date du 20/01/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur [O.Z.], né le 22/07/1987, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [F.Y.], née le 18/11/1992, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa ter, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [F.Y.] a apporté les documents suivants :

Une attestation de chômage accompagnée de preuves de recherche d'emploi ;
Un procès-verbal de conciliation dont il ressort que le père de Madame s'engage à lui verser une pension alimentaire de 400€ par mois à partir de février 2014 ; qu'il ne s'agit en aucun cas d'un revenu mais uniquement d'une aide familiale ; que ce montant ne peut donc être pris en considération ;

Considérant qu'il ressort de ces documents qu'elle bénéficie d'un revenu mensuel 817.96€ ; qu'un tel montant, inférieur au montant visé à l'article 14, par.1 er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ne lui permet pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique ;

Même en tenant compte de l'absence de loyer, le montant initial disponible est inférieur au seuil de pauvreté déterminé par les Etats-membres de l'Union européenne. Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas démontré que [F.Y.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son époux sans qu'il devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions des articles précités n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande,

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter et 40bis, al. 1^{er}, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle rappelle, en substance, avoir déposé la preuve des revenus de son épouse, consistant en une allocation de chômage mensuelle de 812 euros, une pension alimentaire versée par son père de 400 euros, et l'occupation d'un appartement d'un revenu locatif de 450 euros. Elle estime que ce faisant, la décision attaquée refusant de tenir compte de ce qui est présenté comme une « aide familiale », la partie défenderesse ajoute à la loi, « puisque le revenu d'intégration lui-même ne peut être accordé que si l'indigent ne peut pas se prévaloir d'autre revenu y compris en provenance de la solidarité familiale », et introduit des distinctions qui n'existent pas, que « l'aide familiale ou pension alimentaire ne fait pas partie des revenus explicitement exclus par la loi pour être pris en considération ». Elle estime, en réponse à la note d'observations, que celle-ci « essaye de pallier au (sic) défaut de motivation en invoquant un autre motif prétendant que le requérant n'apporte pas la preuve du paiement effectif de la pension alimentaire », que « ce motif n'a aucun pertinence dans la mesure où cette pension alimentaire constitue un obstacle à toute demande d'aide à la collectivité », que « l'administration ne peut ajouter à la liste précise et exhaustive des revenus non pris en considération », que « le procès-verbal de conciliation familiale vaut jugement et permet à l'épouse du requérant à avoir (sic) une exécution forcée du paiement de l'obligation alimentaire » et qu'en conclusion, « rien ne peut justifier l'exclusion du montant de pension alimentaire de 400 euros ». Elle estime que « la jurisprudence de la Cour de Justice, dont référence dans la note d'observations, est relatif à la notion de membre de la famille à charge et ne concerne nullement le cas d'espèce, lui, relatif à la notion de revenus suffisants stables et réguliers. Enfin, elle rappelle sur ce dernier point que la Cour de Justice de l'Union a estimé que « l'origine des revenus ne doit pas avoir d'influence sur le droit au regroupement familial. La preuve de leur existence à disposition du regroupant suffit, des revenus versés par des tiers devant être pris en considération » (CJUE, C-408/03).

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de visa « une attestation de chômage accompagnée de preuves de recherches d'emploi » et un « procès-verbal de conciliation dont il ressort que le père de Madame s'engage à lui verser une pension alimentaire de 400 euros par mois à

partir de février 2014 ». Dans la décision entreprise, la partie défenderesse a, dans un premier temps, considéré que le montant vanté par les documents fournis « ne lui permet pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé devant la partie défenderesse un « procès-verbal de conciliation » établi le 10 janvier 2014 par la Justice de Paix du canton de Seraing. Cette pièce, qui vaut jugement, constate l'accord intervenu entre les parties selon lequel le père de l'épouse de la partie requérante s'engage à verser à celle-ci « une pension alimentaire mensuelle de quatre cents euros à dater de février 2014 ».

Le Conseil relève que la « pension » est, selon la définition donnée par le « Vocabulaire juridique » de G. Cornu, une « allocation périodique ; somme d'argent versée à quelqu'un à intervalles réguliers afin d'assurer sa subsistance en contrepartie de cotisations » et, en particulier, que la « pension alimentaire » est une « pension versée à titre d'aliments, c'est-à-dire en exécution d'une obligation alimentaire » (G. CORNU – Association H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, PUF, 7^{ème} édition, 2005).

Il constate que la partie défenderesse ne prend pas en compte la pension alimentaire vantée par la partie requérante en estimant qu'il « ne s'agit en aucun cas d'un revenu mais uniquement d'une aide familiale ; que ce montant ne peut pas être pris en considération ».

Le Conseil reste, à l'instar de la partie requérante, sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la pension alimentaire de 400 euros versée par le père de l'épouse du requérant à celle-ci, ne peut être considérée comme un « revenu ». En effet, il ne ressort aucunement de la lecture de l'article 40ter de la loi précitée que toute « aide familiale », pour reprendre les termes de la décision entreprise, à supposer que la pension alimentaire dont mention en soit une, se doit d'être exclue de l'évaluation des moyens de subsistance. Il n'apparaît pas plus que cette allocation procède d'un régime d'assistance complémentaire ou consiste en une allocation d'attente ou une allocation de transition. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse a, ce faisant, méconnu l'article 40ter de la loi en ajoutant à la loi, ce que cette disposition ne lui permet pas.

En ce que la partie défenderesse considère, dans sa note d'observations, que « dès lors que la partie requérante n'a pas démontré que cet accord a été réellement exécuté, elle n'a pas intérêt au moyen. En effet, elle n'apporte pas la preuve que son père lui verse la pension de 400 euros par mois », le Conseil ne peut que constater que cet argument relève d'une motivation *a posteriori*, la décision entreprise ne s'étant en aucune façon prononcée sur la réalité de ce versement ou sur l'existence ou non de cette preuve mais uniquement sur la qualification d' « aide familiale » qu'elle applique à ce montant.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen pris de la violation de l'article 40ter est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa du 14 mai 2014 est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE